

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

LE PRÉSIDENT DE LA XI<sup>e</sup> CHAMBRE

A R R Ê T

n<sup>o</sup> 262.982 du 15 avril 2025

A. 241.708/XI-24.766

En cause :

**O.D.,**

ayant élu domicile chez  
M<sup>e</sup> Aurélie CARUSO, avocat,  
chaussée de Liège 624  
5100 Namur,

contre :

**l'État belge**, représenté par  
la Ministre de la Justice,  
ayant élu domicile chez  
M<sup>e</sup> Philippe SCHAFFNER, avocat,  
avenue Brugmann 451  
1180 Bruxelles.

---

*I. Objet de la requête*

Par une requête introduite le 15 avril 2024, la partie requérante demande, d'une part, la suspension de l'exécution de « la décision prise le 19/01/2024 et notifiée à une date inconnue, décision estimant que sur la base des éléments en son dossier, que le requérant a plus de 18 ans et qu'il n'aura pas de tuteur » et, d'autre part, l'annulation de cette décision.

*II. Procédure*

L'arrêt n<sup>o</sup> 260.864 du 1<sup>er</sup> octobre 2024 (ECLI:BE:RVSCE:2024:ARR.260.864) a rejeté la demande de suspension de l'exécution de cette décision.

L'arrêt a été notifié aux parties.

M. François Xavier, auditeur adjoint au Conseil d'État, a rédigé une note le 2 décembre 2024 demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 11/3 du règlement général de procédure.

Par une lettre du 4 décembre 2024, reçue le 6 décembre 2024, le greffe a notifié à la partie requérante que la chambre allait statuer en décrétant le désistement d'instance à moins qu'elle ne demande, dans un délai de quinze jours, à être entendue.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

### *III. Désistement d'instance*

L'article 17, § 7, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose qu'il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt.

La partie requérante n'ayant pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti et n'ayant pas non plus demandé à être entendue, elle est donc présumée légalement se désister de son recours.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

Le désistement d'instance est décrété.

### **Article 2.**

La partie requérante supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 15 avril 2025, par la XI<sup>e</sup> chambre du  
Conseil d'État, composée de :

Nathalie Van Laer,  
Xavier Dupont,

président de chambre f.f.,  
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Xavier Dupont

Nathalie Van Laer